

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

## SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**N<sup>os</sup> 4322 à 4331

présenté par  
Mme Fraysse

-----

**ARTICLE 10**

Rédiger ainsi les alinéas 8 à 13 :

« Art. L. 2242-22. – L'accord résultant de la négociation prévue à l'article L. 2242-21 prévoit, à peine de nullité :

« 1° Les mesures d'accompagnement à la mobilité, en particulier en termes de formation et d'aides à la mobilité géographique ;

« 2° Les limites imposées à cette mobilité au-delà de la zone géographique de l'emploi du salarié, elle-même précisée par l'accord ;

« 3° Les mesures visant à permettre la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle.

« Les stipulations de l'accord collectif issu de la négociation mentionnée par le présent article ne peuvent avoir pour effet d'entraîner une diminution du niveau de la rémunération ou de la classification personnelle du salarié et doivent garantir le maintien ou l'amélioration de sa qualification professionnelle.

« L'accord collectif issu de la négociation mentionnée par le présent article est porté à la connaissance de l'ensemble des salariés concernés. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il ne suffit pas de prévoir des thèmes de négociation pour que l'accord qui en résulte contienne les clauses en question.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	4322	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	4323	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	4324	de	M.	François ASENSI
Adt n°	4325	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	4326	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	4327	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	4328	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	4329	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	4330	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	4331	de	M.	André CHASSAIGNE